



[TRADUCTION]

Citation : *PF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 410

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : P. F.
**Représentant ou
représentante :** J. F.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 7 mars 2022
(GE-22-310)

Membre du Tribunal : Melanie Petrunia

Date de la décision : Le 23 mai 2022

Numéro de dossier : AD-22-221

Décision

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] L'appelant (prestataire) a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi en juillet 2021. Le 20 novembre 2021, il a quitté le Canada pour sa résidence secondaire aux États-Unis. La défenderesse (Commission) a décidé qu'il était inadmissible aux prestations parce qu'il était à l'étranger.

[3] Le prestataire a fait appel de cette décision à la division générale du Tribunal. Son appel a été rejeté. Il cherche maintenant à obtenir la permission d'en appeler à la division d'appel. Il soutient que la division générale a commis une erreur de droit.

[4] Je dois décider si la division générale a commis une erreur susceptible de révision qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès. Je refuse la permission de faire appel puisque l'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[5] Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

Analyse

[6] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale¹. Un appel n'est pas une nouvelle occasion de débattre de la demande originale. En fait, je dois plutôt décider si la division générale :

a) a omis d'offrir une procédure équitable;

¹ Voir l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

b) a omis de décider d'une question qu'elle aurait dû trancher ou a décidé d'une question qu'elle n'aurait pas dû trancher;

c) a fondé sa décision sur une erreur de fait importante²;

d) a commis une erreur de droit³.

[7] Avant que le prestataire puisse procéder à la prochaine étape de l'appel, je dois être convaincue qu'il existe une chance raisonnable de succès fondée sur au moins un de ces moyens d'appel. Une chance raisonnable de succès signifie que le prestataire pourrait plaider sa cause et peut-être avoir gain de cause.

[8] J'accorderai la permission d'en appeler si je suis convaincue qu'au moins un des moyens d'appel donne une chance raisonnable de succès à l'appel. Il s'agit d'un critère moins exigeant que celui qui doit être rempli lorsqu'un appel est entendu sur le fond plus tard dans le processus, lorsque la permission d'en appeler est accordée.

[9] Avant d'accorder la permission d'en appeler, je dois être convaincue que les arguments du prestataire correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un de ces arguments a une chance raisonnable de succès. Je dois également tenir compte d'autres motifs d'appel possibles qui ne sont pas expressément précisés par le prestataire⁴.

² En fait, le texte de l'article 58(1)(c) précise que la division générale aura commis une erreur si elle fonde sa décision sur une conclusion de fait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. La Cour fédérale a défini une façon abusive comme le fait d'« avoir statué sciemment à l'opposé de la preuve » et le mot arbitraire comme « qui dépend du caprice, qui est soumis au libre arbitre ou à la fantaisie et entraîne des changements d'intérêt et d'attitude, et qui n'est pas guidé par un jugement, une intention ou un objectif continu ». Voir la décision *Rahi c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2012 CF 319.

³ Je paraphrase ici les moyens d'appel.

⁴ Voir les décisions *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 et *Joseph c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 391.

Le prestataire soulève-t-il une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

[10] En règle générale, une partie prestataire ne peut pas recevoir de prestations d'assurance-emploi pendant les périodes passées à l'étranger⁵. Il y a certaines exceptions à cette règle énoncées à l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[11] Dans sa demande de permission d'en appeler, le prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de droit en concluant qu'elle n'avait pas le pouvoir d'élargir la liste d'exceptions à l'article 55. Il soutient que l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* ne comprend pas une liste exhaustive et que le Tribunal a le pouvoir de définir une exception pour les personnes vivant à leur résidence secondaire à l'étranger.

[12] Le prestataire soutient qu'une interprétation législative adéquate de l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* demande une interprétation vaste et libérale qui respecte les intentions et les objectifs de la *Loi*. Selon lui, cette interprétation permettrait de définir une exception à l'article 55 pour les parties prestataires vivant à une résidence secondaire à l'étranger.

[13] L'argument du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès. Dans sa décision, la division générale a examiné si elle pouvait élargir la liste d'exceptions à l'article 55. À la division générale, le prestataire a aussi soutenu que l'article 55 ne précise pas que la liste est exhaustive, ce qui donne au Tribunal le pouvoir de l'élargir.

[14] La division générale a rejeté cet argument. Elle a pris en compte le texte à l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi* qui indique « sauf dans les cas prévus par règlement⁶ ». Les cas prévus sont énoncés à l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*. La division générale a conclu que rien dans le texte de l'article 55 ne suggère que d'autres circonstances pourraient être prises en considération. Elle a

⁵ Voir l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁶ Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale.

souligné que d'autres articles de la *Loi sur l'assurance-emploi* précisent quand la liste n'est pas exhaustive et d'autres circonstances peuvent être prises en considération⁷.

[15] Le prestataire s'est appuyé sur des décisions de la Cour suprême du Canada afin de soutenir sa position qu'une exception supplémentaire peut être définie à l'article 55⁸. Cependant, ces décisions concernaient l'interprétation des mots utilisés dans une disposition de la loi. La jurisprudence n'appuie pas l'affirmation selon laquelle une autre exception peut être définie dans une loi où le texte n'appuie pas une telle interprétation. L'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi* a bien une liste exhaustive d'exceptions à la règle générale prévue à l'article 37(b) de la *Loi sur l'assurance-emploi*⁹.

[16] La division générale a interprété et appliqué la loi correctement. Elle a tenu compte des arguments du prestataire selon lesquels la loi, telle qu'elle est écrite, ne reconnaît pas qu'une partie prestataire n'a plus besoin d'être physiquement au Canada pour postuler des emplois et assister à un entretien. La division générale a correctement conclu que le Tribunal doit appliquer la loi telle qu'elle est écrite¹⁰. Je ne suis pas convaincue que l'appel ait une chance raisonnable de succès.

[17] J'ai aussi tenu compte d'autres moyens d'appel. Après avoir examiné le dossier, je n'ai pas trouvé d'erreur de fait ou de compétence. Il n'est pas possible de soutenir que la division générale n'a pas fourni un processus équitable.

⁷ Voir le paragraphe 14 de la décision de la division générale.

⁸ Voir la page AD1-10 où le prestataire fait référence aux décisions *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 RCS 27 et *British Columbia Human Rights Tribunal c Schrenk*, [2017] 2 RCS 795.

⁹ Voir la décision CUB 27413 où le juge-arbitre Rothstein a affirmé « Je ne vois pas comment un juge-arbitre peut tenter d'interpréter l'alinéa 32b) d'une façon large et généreuse alors que le Parlement a énuméré une liste exhaustive d'exceptions à l'article 54 du Règlement ».

¹⁰ Voir le paragraphe 16 de la division générale et la décision *Canada (Procureur général) c Knee*, 2011 CAF 301.

Conclusion

[18] La permission d'en appeler est refusée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Melanie Petrunia
Membre de la division d'appel